



Arrêt

**n° 134 030 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 14 avril 2014, qui lui fut notifiée le 23 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 avril 2011.

1.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 15 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen d'un l'Union en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 10 septembre 2012.

1.4. Le 19 décembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen d'un l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.12.2013, par :

Nom : A.

Prénom(s) : J.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Khemisset

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 19/12/2012 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, son épouse a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/27/04/2012/ Ben Ayad).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il soutient que la motivation de la décision entreprise est insuffisante dans la mesure où elle ne lui permet pas d'avoir la certitude que la partie défenderesse a pris en considération sa vie familiale et s'est interrogée sur la conformité de la

délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il reproduit un extrait de l'arrêt n° 14.736 du 31 juillet 2008 et affirme que l'existence de son union avec Madame [D.] n'est pas contestée ni l'existence d'un vie commune depuis plus de deux ans et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation et au principe général de bonne administration selon lequel elle doit traiter les dossiers avec soin et minutie.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient que l'ordre de quitter le territoire, contenu dans la décision entreprise, porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où il le contraint à retourner au pays d'origine alors que son épouse est belge, qu'elle exerce une activité professionnelle et qu'ils vivent ensemble.

Il reproduit l'article 8 de la Convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans sa vie privée et familiale dans la mesure où les deuxième et troisième conditions prévues à l'article 8, § 2, de la convention précitée, à savoir un but légitime nécessaire dans une société démocratique, ne sont nullement remplies.

Par ailleurs, il précise que, dans la mesure où il est contraint de quitter la Belgique pour une période incertaine, il existe un risque d'éclatement de sa famille, en telle sorte que la décision entreprise entrave de manière disproportionnée sa vie familiale.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale précise ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée l'épouse du requérant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne se trouvait pas dans les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge et a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

3.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour dans le chef du requérant, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale, comme rappelé ci-dessus.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant n'a nullement invoqué pareil obstacle avant la prise de la décision entreprise. En effet, bien qu'il a produit différents documents attestant de l'existence d'une vie familiale avec son épouse, à savoir ses fiches de paie, force est de constater qu'il n'a pas informé la partie défenderesse d'un éventuel obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

En outre, le requérant se limite, en termes de requête, à soutenir qu'il ne peut avoir la certitude que la partie défenderesse a pris en considération sa vie familiale, qu'elle s'est interrogée sur la conformité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée. Or, force est de constater que de telles déclarations ne fournissent pas de renseignements tangibles et étayés sur d'éventuels obstacles à la poursuite de vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique en telle sorte qu'elles ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence d'un risque réel de violation de l'article 8 de la Convention précitée que la partie défenderesse aurait dû envisager lors de la prise de la décision litigieuse.

Le Conseil ajoute que la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a, partant, procédé à l'analyse du dossier du requérant sur cette base, en telle sorte que dans la mesure où l'épouse du requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a légitimement pu adopter la décision entreprise et ce, sans développer une argumentation relative à la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où ce dernier ne lui a transmis aucune information sur d'éventuels obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Il convient également de préciser que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse de Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL